



STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE RECHERCHE EN ENTREPRENEURIAT ET PME (AIREPME)

1- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 Siège social

L'association dite « Association internationale de recherche en Entrepreneuriat et PME » (AIREPME) a son siège social à l'Université de Montpellier.

Article 2 Buts de l'Association

L'AIREPME contribue au rayonnement des travaux francophones dans le domaine de l'entrepreneuriat et des PME dans le monde et assure la promotion des recherches, théoriques et appliquées, en gestion et en économie ainsi que dans les domaines et les disciplines liées. Ses buts sont exclusivement scientifiques.

L'AIREPME poursuit ses objectifs par l'organisation de colloques nationaux ou internationaux, notamment le CIFEPME - le Congrès international francophone sur l'entrepreneuriat et la PME -, par la tenue de tables rondes, d'ateliers et de rencontres, par la publication d'ouvrages ou d'articles dans les revues spécialisées, notamment la *Revue Internationale PME* parrainée par l'Association, par l'encouragement à la recherche et le soutien aux jeunes chercheurs, par la participation aux instances d'animation, d'orientation et de diffusion de la recherche et par l'intégration aux réseaux de recherche internationaux, en liaison avec les autres associations ayant un objet comparable.

Article 3

Toute personne physique ou morale compétente dans le domaine des sciences en Entrepreneuriat et PME peut librement faire partie de l'Association, à condition d'en observer les règles et de s'acquitter de la cotisation annuelle. L'Association se compose de trois catégories de membres :

- les personnes physiques,
- les personnes morales,
- les membres bienfaiteurs.

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent de cotisations, de subventions, de dons et d'autres recettes compatibles avec les objectifs décrits dans l'article 2. Elle perçoit trois types de cotisations :

- celles des personnes physiques, les doctorants et étudiants bénéficiant d'un tarif réduit,
- celles des personnes morales,
- celles des membres bienfaiteurs.

Pour maintenir les activités de l'Association, l'institution qui organise le congrès bisannuel CIFEPME devra lui verser 50% des surplus réalisés lors de l'événement.

Article 5

Chaque membre en règle de cotisation dispose du droit de participation et de vote à l'assemblée générale et lors des consultations spéciales par courrier électronique. La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 12 mois. En outre, tout membre de l'Association qui utilisera ses prérogatives d'une façon non conforme aux buts de l'Association peut être suspendu par le Bureau et exclu de l'Association par un vote majoritaire de l'Assemblée générale.

Article 6

L'Association peut, exceptionnellement, pour reconnaître la grande implication d'un de ses membres, le nommer membre honoraire à vie. Dans ce cas, ce membre jouira de tous les avantages d'un membre régulier, sera dispensé du paiement de la cotisation annuelle et siègera d'office au conseil d'administration.

Article 7

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu pour individuellement responsable des dettes et autres obligations de l'Association, à l'exception des cotisations dont il est redevable.

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association est formée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois en deux ans. Elle entend le rapport d'activité du Bureau et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle se prononce sur le montant respectif des trois catégories de cotisations, sur proposition du trésorier approuvée par le conseil d'administration, compte tenu du montant des abonnements préférentiels à la *Revue Internationale PME* et à d'autres avec lesquelles l'Association a passé des accords. Enfin, selon la procédure définie à l'article 11, elle élit les nouveaux membres chargés de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à échéance.

Article 9

L'Assemblée générale ne pourra se tenir que si le quorum est atteint, i.e. si au moins 20% des « *membres en règle d'inscription* » au moment de l'AG sont présents. La mise en place de ce quorum implique la constitution d'un registre des présences lors de l'AG. Les « *membres en règle d'inscription* » sont ceux qui sont à jour de cotisation pour l'année de l'AG et ceux qui ont demandé formellement leur adhésion pour l'année suivant l'AG.

L'association pourra tenir une Assemblée générale extraordinaire par consultation électronique en autant que cette consultation ne porte que sur un seul sujet, que tous les membres en règle soient appelés à donner leur avis et que la règle du quorum soit respectée.

Article 10

L'Association est administrée par un conseil qui comporte trois catégories de membres :

- des *membres élus avec voix délibératives* ; 12 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, deux fois renouvelable ;
- 5 *représentants avec voix délibératives* choisis, sur proposition du Collège international des Vice-Présidents-Pays, par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, deux fois renouvelable ;
- des *membres de droit avec voix consultatives*, à savoir:

- les membres honoraires à vie ;
- le (la) directeur (trice) en exercice de la *Revue Internationale PME* ou son représentant ;
- les anciens présidents de l'association qui le souhaitent ;
- le (la) président(e) du comité local d'organisation du Congrès bisannuel de l'Association, ou son représentant, pour quatre ans : les deux années qui précèdent ainsi que les deux années qui succèdent à la tenue du congrès qu'il organise.

Article 11

Un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, le (la) secrétaire général(e) fera parvenir à tous les membres, par courrier électronique, le nombre de postes vacants et les postes dont les administrateurs demandent un renouvellement de mandat. Les membres pourront alors proposer dans un court texte de motivation leur candidature ou encore celle d'autres personnes, membres de l'AIREPME, à condition d'avoir préalablement vérifié l'intérêt de ces personnes et leur accord à être mises en nomination. Les noms de ces candidats seront compilés la veille du congrès et l'information sera transmise aux membres lors de leur inscription au congrès. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes disponibles, les noms seront soumis au vote lors de l'Assemblée générale à main levée, sauf si le vote secret est demandé par une majorité des membres présents. Dans la mesure où le nombre de candidatures s'avère moindre que le nombre de postes disponibles, le Conseil proposera des candidats.

Article 12

Le **Bureau** assure la gestion courante de l'Association. Il est composé de cinq membres, choisis par le conseil :

- un(e) président(e), pour une durée de quatre ans, non renouvelable ;
- un(e) vice-président(e), pour une durée de quatre ans, une fois renouvelable ;
- un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère), pour une durée de quatre ans, une fois renouvelable ;
et
- un(e) secrétaire général(e), qui est choisi(e) par le Conseil lequel pourra révoquer sa nomination à la majorité des deux tiers.

Au moins un des membres du Bureau doit provenir de la France et un autre du Québec.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux ans, à l'initiative du président ou à la demande du quart des membres du Conseil. Les décisions du Bureau se prennent à la majorité des membres. La voix du (de la) président(e) est prépondérante en cas de partage.

Article 13

Le **Conseil** se réunit au moins une fois par deux ans en plus de l'assemblée générale. Cependant, lorsque requis, les membres du Conseil seront consultés électroniquement. Il entend le rapport d'activités du (de la) président(e) et le rapport financier du (de la) trésorier(ère) et propose les tarifs des cotisations. Il approuve les orientations de politique générale de l'Association en matière de recherches, de publications et de manifestations scientifiques.

Tout membre qui, sans excuse jugée valable par le Conseil, sera absent trois fois de suite aux réunions, incluant les absences de réponse aux courriers électroniques, sera considéré comme démissionnaire. Cette décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14

Le **Conseil Scientifique Permanent** a le mandat de fournir des avis au Conseil d'administration de l'AIREPME et aux organisateurs des événements que parraine l'association sur toutes les questions d'ordre scientifique qui lui sont soumises. Par ses conseils et ses avis détaillés, il contribue et veille à la qualité de ces activités et à la pertinence de les appuyer. Par exemple, le Conseil sera consulté sur les questions suivantes :

- le thème proposé pour la tenue des CIFEPME,
- la pertinence de parrainer un Atelier ou Colloque thématique,
- la composition du Comité scientifique du CIFEPME ou des événements cautionnés,
- les exigences en matière d'évaluation des communications,
- l'établissement d'une liste d'évaluateurs aptes à réaliser leur mandat selon les règles convenues,
- l'établissement des critères pour l'attribution des « Prix pour les meilleures communications » lors de CIFEPME,
- la stratégie à adopter dans les relations avec d'autres organismes traitant d'entrepreneuriat et de PME,
- toute autre question de nature scientifique que lui confiera le Conseil d'administration.

Le Conseil comprend au maximum 10 personnes – membres de l'AIREPME. Il est composé des personnes suivantes qui accepteront volontairement d'en faire partie :

- les quatre dernier(e)s président(e)s de l'AIREPME,
- les cinq dernier(e)s président(e)s des Comités scientifiques des CIFEPME,
- le(a) Directeur (trice) de la RIPME,
- au besoin, le CA de l'AIREPME nomme des membres jusqu'à un maximum de dix (si plusieurs des précédents ne souhaitent pas faire partie du CSP).

Le(la) président(e) du CSP est nommé(e) parmi ces personnes par le CA de l'AIREPME pour une période de 2 ans, une fois renouvelable.

Article 15

Le **Collège International des Vice-Présidents-Pays** regroupe des membres de l'AIREPME de chacun des pays (un par pays - incluant la France et le Canada) dans lesquels l'association est présente. Sous la direction du Vice-Président de l'AIREPME, les membres de ce Collège International ont pour mission de faire la promotion de l'Association dans leur pays respectif avec pour objectifs l'augmentation du nombre d'adhérents, la participation à nos activités dont le CIFEPME et une meilleure interaction entre les chercheurs francophones et francophiles à travers le monde.

Le Collège International des Vice-Présidents-Pays se réunit au moins une fois aux deux ans lors du CIFEPME, réunion au cours de laquelle il proposera pour approbation par l'Assemblée générale les noms de cinq représentants pour siéger au Conseil d'administration de l'AIREPME.

Au Conseil d'Administration, les cinq représentants du Collège International des Vice-Présidents Pays représentent le Collège dans son ensemble et non leur propre pays. Ils ont voix délibérative.

Pour être choisi Vice-Président-Pays, il faut avoir été membre de l'AIREPME depuis au moins deux ans. Tous les membres d'un pays pourront faire connaître leur intérêt à faire partie de ce Collège **lors d'un appel à candidature lancé par le Vice-Président de l'AIREPME** et les membres du pays seront appelés à choisir leur représentant par vote électronique. Leur mandat sera de 4 ans, une fois renouvelable.

Article 16

Le (la) **président(e)** ordonnance les dépenses, représente l'Association en justice et exerce en son nom tous les droits et attributions légales. Le (la) président(e) de l'AIREPME ou son représentant fait partie automatiquement du comité de rédaction de la *Revue Internationale PME*. Après avis du

Bureau, il (elle) confie à des membres du Conseil ou de l'Association des missions spécifiques : au comité scientifique du Congrès bisannuel, à des collections d'ouvrages éditées par l'Association, ou pour représenter l'Association dans les autres instances nationales et internationales et dans les associations étrangères, etc.

Article 17

Le (la) **vice-président(e)** remplit toutes les fonctions du (de la) président(e) quand celui-ci (celle-ci) est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou le (la) représente à sa demande à des réunions ou événements. A la demande du (de la) président(e) il (elle) dirige les travaux de missions spéciales. Le (la) vice-président(e) préside le Comité chargé de l'attribution du prestigieux **Prix Julien / Marchesnay** créé en 2004 par l'AIREPME. Il (elle) préside aussi le **Collège International des Vice-Présidents-Pays**.

Article 18

Le (la) **secrétaire** assiste à toutes les assemblées des membres, du Conseil d'administration et du Bureau et il (elle) en rédige les procès-verbaux. Il (elle) a la garde du sceau de l'Association, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

Article 19

Le (la) **trésorier(ère)** a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il (elle) tient un relevé des membres, des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il (elle) dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Article 20

Le (la) **secrétaire général(e)** voit, au jour le jour, à la bonne marche des activités de l'Association. Il (elle) remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration à qui il (elle) répond prioritairement. Il (elle) remplit également les fonctions proposées par la Présidence, dont il (elle) est le plus proche collaborateur.

Article 21

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais de mission et de déplacement ainsi que les frais réellement exposés que leurs fonctions ont pu entraîner, sont remboursés, sur leur demande, après accord du (de la) trésorier(ère) et du (de la) président(e).

3- MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 22

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers du Conseil et en présence d'au moins un quart des membres de l'Association. L'inventaire des biens de l'Association est confié à un commissaire désigné par l'assemblée. La dévolution de l'actif net se fait conformément à la loi.